



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-Préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'État
Affaire suivie par : Wanda NOWAKOWSKI
Tél : 02.33.80.60.52
E-mail : wanda.nowakowski@orne.gouv.fr

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU

Commune de St Georges d'Annebecq

C.P.M.V. St Georges Automobiles

Agrément n° PR 61 00025D

NOR : 1200-16-0377

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L512-7-7, R.512-46-22, R.515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1980 autorisant M. LECORNU Frères à exploiter une installation de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Annebecq, au lieu dit « Les Petits Cristaux » ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 juillet 2006 au bénéfice de la société St Georges Automobiles pour l'établissement exploité par M. LECORNU Frères sur la commune de Saint

Georges d'Annebecq et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2006 accordant à la société St-Georges- Automobiles, pour une durée de 6 ans, sous le n° PR61 00009D, l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au sein de cet établissement, agrément renouvelé par un arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 jusqu'au 31 décembre 2013, qui a également acté le classement de l'activité exercée par l'établissement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées n°2712 pour une superficie de 6600 m² ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 mars 2013 en faveur de la société C.P.M.V. (CARROSSERIE-PEINTURE-MECANIQUE-VENTE) exploitée par M. CHAPLAIN pour l'établissement précédemment exploité par la société St-Georges-Automobiles sur le site « Les Petits Cristaux » à St Georges d'Annebecq et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2013 accordant à la société CPMV, sous le n°PR61 00022D, l'agrément pour une durée de 6 ans pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au sein de cet établissement qui a également acté le classement de l'activité exercée sur ce site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 pour une superficie de 6000 m² ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 octobre 2015 en faveur de la S.A.S.U. St-Georges-Automobiles exploitée par M. CHEKHCHOUKH pour l'établissement précédemment exploité par la société C.P.M.V. (CARROSSERIE-PEINTURE-MECANIQUE-VENTE) sur le site « Les Petits Cristaux » à St Georges d'Annebecq et l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 accordant à la société S.A.S.U., sous le n°PR61 00024D, l'agrément pour une durée de 6 ans d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au sein de cet établissement qui a également acté le classement de l'activité exercée sur ce site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 pour une superficie de 6622 m² ;

VU la demande présentée le 22/09/2016 par laquelle M. CHAPLAIN, gérant de la société C.P.M.V. St-Georges-Automobiles sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter un centre de dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site « Les Petits Cristaux » à St Georges d'Annebecq ainsi que la demande d'agrément en date du 07 juin 2016 transmise par cette société, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Annebecq au lieu dit « Les Petits Cristaux », en vue d'effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations Classées » en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 octobre 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article R.543-162 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'un centre VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée en date du 07 juin 2016 déposée par la société C.P.M.V. St-Georges-Automobiles comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'accorder un agrément en tant que centre VHU à la société C.P.M.V. St Georges Automobiles pour son établissement situé sur le territoire de la commune de St Georges d'Annebecq ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de procéder à la mise à jour de la superficie de cet établissement au regard de la rubrique n° 2712-1 qui est de 6622 m² et non de 6000 m² comme mentionné dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2013 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARRÊTE

Chapitre 1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1. - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1980 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La société C.P.M.V. St-Georges-Automobiles, représentée par son gérant, Monsieur CHAPLAIN, dont le siège social est situé « Les Petits Cristaux », 61600 Saint Georges d'Annebecq, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Georges d'Annebecq au lieu-dit « Les Petits Cristaux », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement)".

Article 1.2 - Agrément des activités

La société C.P.M.V. St Georges Automobiles est agréée en tant que centre VHU pour son établissement situé sur le territoire de la commune de St Georges d'Annebecq, au lieu dit « Les Petits Cristaux » sous le numéro PR 61 00025 D.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chapitre 2. Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence
2712.1	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Installation d'entreposage, dépollution, démontage de VHU	Surface	≥ 100 $< 10\ 000$ m^2	6622 m^2	AM des 02/05/12 (agrément VHU) et 26/11/12 (enregistrement t) susvisés
2713	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou d'alliages de métaux non dangereux	Entreposage (exclusivement en benne ou dans le bâtiment) de déchets de métaux issus de la dépollution des VHU en attente d'évacuation	Surface	< 100 m^2	90 m^2	

(1) E : enregistrement, NC : non classé

(2) Rappel : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du code de l'environnement. Dans les limites d'emprise du centre VHU, le stockage de pneus usagés est couvert par la rubrique n°2712.-1.

Chapitre 3 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Article 3.1 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Le présent arrêté porte sur une superficie de 6622 m² sur les parcelles cadastrées section C, n°426 et 50 (4202 m² pour la parcelle n° 426 et 2420 m² pour la parcelle n°50).

Chapitre 4 - Modifications et cessation d'activité

Article 4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4.4 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site envisagés.

Il devra adresser au préfet un dossier de notification d'arrêt d'exploitation conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement au moins 3 mois avant la date de l'arrêt en indiquant en particulier les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, ces mesures comportant, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Chapitre 5 - Prescriptions techniques applicables

Article 5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles associées à l'enregistrement (voir article 5.2) se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 26/12/1980.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22/09/2006, 15/05/2012, 20/08/2013 et 15/03/2016 sont abrogés.

Article 5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement hormis celles de ses articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu), 12 (désenfumage) et 13 (accessibilité).

Article 5.3 – Agrément en tant que centre VHU : cahier des charges

La société C.P.M.V. St-Georges-Automobiles est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5.4 – Affichage de l'agrément

La société C.P.M.V. St-Georges-Automobiles est tenue d'afficher, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de St-Georges-d'Annebecq, au lieu-dit « Les Petits Cristaux » de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Chapitre 6 – Délais et voies de recours

Article 6.1 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Chapitre 7 – Publication et exécution

Article 7.1 – Publication

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.


Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7.2 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le maire de St-Georges-d'Annebecq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

À Argentan, le 3 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan,


Pascal VION

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de St-Georges-d'Annebecq
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- à la cheffe de l'unité départementale de l'Orne - DREAL

**Cahier des charges annexé à l'agrément préfectoral n° PR 61 00025 D portant agrément de la
C.P.M.V. St Georges Automobiles pour l'exploitation d'un centre VHU**

1°) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire du présent agrément est tenu de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs GPL/GNV sont retirés. En l'absence du matériel adéquat, les VHU, munis de réservoirs GPL/GNV ne sont pas acceptés sur le site hormis ceux dont le réservoir est vide et dégazé. Le refus de l'acceptation de VHU munis de réservoirs GPL/GNV est clairement signalé à la clientèle par affichage ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirés telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire du présent agrément extrait les éléments suivants du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé, en totalité.

3°) Réemploi et stockage des éléments extraits

Le titulaire du présent agrément est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations d'entreposage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°) du présent article.

4°) Destination des VHU traités et des déchets issus du traitement

Le titulaire du présent agrément est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5°) Communication d'informations

Le titulaire du présent agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Orne et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 13°) du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

6°) Performances en matières de réutilisation, recyclage et revalorisation

Le titulaire du présent agrément tient à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) Données comptables et financières

Le titulaire du présent agrément tient à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) Certificat de destruction

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) Dispositions relatives aux installations

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et d'entreposage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les eaux issues de ces emplacements sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées ». Le traitement réalisé assure que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci ;
- l'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement ;
- le démontage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers ne peut être réalisée que sur l'aire de dépollution susmentionnée ;

Les emplacements affectés à ces opérations sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

- les eaux (lavage des VHU,...) issues de l'aire de dépollution, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant rejet au milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur/déshuileur ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » ou évacuées en tant que déchets ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés munis de rétention ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- le titulaire tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10°) Taux de réutilisation et de recyclage ou de valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des

matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 du code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

11°) Registre et traçabilité

Le titulaire du présent agrément assure la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Le titulaire établit et tient à jour un registre où sont consignés, pour chaque véhicule hors d'usage reçu, les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule hors d'usage dépollué.

12°) Récupération des fluides frigorigènes

Tout opérateur affecté aux opérations de dépollution des VHU dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié susvisé.

13°) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire du présent agrément fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Orne.